## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

| | | |
|---|---|---|
| Forme du produit | : | Mélange |
| Nom du produit | : | ARDEX PU 30 |
| Code du produit | : | 22390 |

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

| | | |
|---|---|---|
| Catégorie d'usage principal | : | Matériaux de construction |
| Spec. d'usage industriel/professionnel | : | Réservé à un usage professionnel |
| Utilisation de la substance/mélange | : | Primer |
| Utilisation de la substance/mélange | : | |
| Fonction ou catégorie d'utilisation | : | Matériaux de construction |

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

**Fournisseur**
ARDEX Schweiz AG
Limmatstrasse 2
CH– CH-8957 Spreitenbach
Schweiz
T +41 (0) 43 355 19 19 - F +41 (0) 43 355 19 18
info@ardex.ch - www.ardex.ch
Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS : gabi.staub@ardex.ch

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

| | | |
|---|---|---|
| Numéro d'urgence | : | 145 |

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

**Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

| | |
|---|---|
| Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4 | H332 |
| Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 | H315 |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 | H319 |
| Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 | H334 |
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1 | H317 |
| Cancérogénicité, catégorie 2 | H351 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires | H335 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 | H373 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

**Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement**

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

**Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS07 GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : isocyanate de polyméthylènepolyphényle; Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate

Mentions de danger (CLP) :
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 - Nocif par inhalation.
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (CLP) :
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols, gaz.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.

Phrases EUH : EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Phrases supplémentaires : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation régionale/nationale/internationale/locale.
.
À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

## 2.3. Autres dangers

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis
Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

| Composant | |
|---|---|
| isocyanate de polyméthylènepolyphényle(9016-87-9) | Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % |

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---|---|---|---|
| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | N° CE: 905-806-4<br>N° REACH: 01-2119457015-45 | > 50 - ≤ 100 | Acute Tox. 4 (par inhalation), H332<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Resp. Sens. 1, H334<br>Skin Sens. 1, H317<br>Carc. 2, H351<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373 |
| isocyanate de polyméthylènepolyphényle | N° CAS: 9016-87-9<br>N° Index: 618-498-9 | > 25 - ≤ 50 | Acute Tox. 4 (par inhalation), H332<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Resp. Sens. 1, H334<br>Skin Sens. 1, H317<br>Carc. 2, H351<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Enlever les vêtements sales. Les symptômes d'empoisonnement peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures. Placer sous contrôle médical pendant au moins 48 heures.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si les symptômes persistent, appeler un médecin.

Premiers soins après ingestion : Ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : de la poudre d'extinction. Dioxyde de carbone ($CO_2$). Eau pulvérisée. Pour un feu important : Mousse anti-alcool. Eau pulvérisée. Adapter les mesures d'extinction à l'environnement.

Agents d'extinction non appropriés : eau abondante en jet.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

| | | |
|---|---|---|
| Danger d'incendie | : | En cas de feu, présence de fumées dangereuses. |
| Danger d'explosion | : | Aucun(e). |
| Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie | : | Formation possible de gaz toxiques. |

### 5.3. Conseils aux pompiers

| | | |
|---|---|---|
| Mesures de précaution contre l'incendie | : | Évacuer la zone. |
| Instructions de lutte contre l'incendie | : | Endiguer et contenir les fluides d'extinction. |
| Protection en cas d'incendie | : | Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. |
| Autres informations | : | Débarrassez-vous des résidus de combustion et de l'eau d'extinction contaminée conformément aux réglementations officielles. Collectez séparément l'eau d'extinction contaminée ; celle-ci ne doit pas atteindre le système d'égouts. |

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

| | | |
|---|---|---|
| Mesures générales | : | Assurer une ventilation d'air appropriée. Maintenez les personnes non protégées à l'écart. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. |

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

| | | |
|---|---|---|
| Equipement de protection | : | Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. |
| Procédures d'urgence | : | Eviter le contact avec la peau et les yeux. |
| Mesures antipoussières | : | Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols. |

#### 6.1.2. Pour les secouristes

| | | |
|---|---|---|
| Equipement de protection | : | Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". |

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Si nécessaire, avertir les autorités locales compétentes.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

| | | |
|---|---|---|
| Pour la rétention | : | Recueillir le produit répandu. |
| Procédés de nettoyage | : | Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel). |
| Autres informations | : | Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13). Assurer une ventilation d'air appropriée. |

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 7. Voir rubrique 8. Voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

| | | |
|---|---|---|
| Dangers supplémentaires lors du traitement | : | Voir rubrique 8. |
| Précautions à prendre pour une manipulation sans danger | : | Porter un équipement de protection individuel. N'utiliser que dans des endroits bien ventilés. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle. |
| Mesures d'hygiène | : | Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. |

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans l'emballage d'origine. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stockez au frais et au sec, dans des récipients bien fermés. Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Respecter les conditions d'emploi (se référer à la notice technique).

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l’exposition/protection individuelle

## 8.1. Paramètres de contrôle

### 8.1.1 Valeurs limites nationales d’exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.1.4. DNEL et PNEC

| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | |
|---|---|
| **DNEL/DMEL (Travailleurs)** | |
| Aiguë - effets locaux, cutanée | 28,7 mg/cm² |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 0,1 mg/m³ |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 0,05 mg/m³ |
| **DNEL/DMEL (Population générale)** | |
| Aiguë - effets systémiques, orale | 25 mg/kg de poids corporel |
| Aiguë - effets locaux, cutanée | 17,2 mg/cm² |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 0,05 mg/m³ |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 0,025 mg/m³ |
| **PNEC (Eau)** | |
| PNEC aqua (eau douce) | 1 mg/l |
| PNEC aqua (eau de mer) | 0,1 µg/kg ps |
| **PNEC (Sol)** | |
| PNEC sol | 1 mg/kg de poids mouillé |
| **PNEC (STP)** | |
| PNEC station d’épuration | 1 mg/l |

### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l’exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

**Contrôles techniques appropriés:**
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

**Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:**

##### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

**Protection oculaire:**
Eviter les éclaboussures.

| Protection oculaire | | | |
|---|---|---|---|
| **Type** | **Champ d'application** | **Caractéristiques** | **Norme** |
| Lunettes de sécurité étanches | | | |

##### 8.2.2.2. Protection de la peau

**Protection de la peau et du corps:**
Porter un vêtement de protection approprié

**Protection des mains:**
Preventive skin protection is recommended.

| Protection des mains | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Type** | **Matériau** | **Perméation** | **Epaisseur (mm)** | **Pénétration** | **Norme** |
| Gants jetables, Gants réutilisables | Caoutchouc nitrile (NBR), Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre | | > 0,35 mm | Consulter le fournisseur/fabricant | |

**Autres protecteurs de la peau**

**Vêtements de protection - sélection du matériau:**
Porter un vêtement de protection approprié. Se laver les mains avant les pauses et après le travail

##### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

**Protection des voies respiratoires:**
Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

| Protection des voies respiratoires | | | |
|---|---|---|---|
| **Appareil** | **Type de filtre** | **Condition** | **Norme** |
| Appareil de protection respiratoire filtrant (antiparticule + antigaz) | A-P2 | à court terme | |

##### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

**Contrôle de l'exposition de l'environnement:**
Éviter le rejet dans l'environnement.

**Autres informations:**
Observe general hygiene measures when handling chemicals. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Ne pas inhaler le gaz/la vapeur/les aérosols. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Eviter le contact avec la peau et les yeux. À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | | |
|---|---|---|
| État physique | : | Liquide |
| Couleur | : | brun. |
| Apparence | : | Liquide. |
| Odeur | : | caractéristique. |
| Seuil olfactif | : | non déterminé |
| Point de fusion | : | 10 °C |
| Point de congélation | : | 10 °C |
| Point d'ébullition | : | 351 °C |
| Inflammabilité | : | Non applicable<br>Non applicable |
| Propriétés explosives | : | Le produit n'est pas explosif. |
| Propriétés comburantes | : | ne brûlera pas. Non auto-inflammable. |
| Limites d'explosivité | : | non déterminé |
| Limite inférieure d'explosion | : | non déterminé |
| Limite supérieure d'explosion | : | non déterminé |
| Point d'éclair | : | 210 °C |
| Température d'auto-inflammation | : | 520 °C Non auto-inflammable |
| Température de décomposition | : | Pas disponible |
| pH | : | non déterminé |
| Viscosité, cinématique | : | non déterminé |
| Viscosité, dynamique | : | 300 mPa.s |
| Solubilité | : | Produit insoluble dans l'eau.<br>Eau: S'hydrolyse |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : | Pas disponible |
| Pression de vapeur | : | non déterminé |
| Pression de vapeur à 50°C | : | Pas disponible |
| Masse volumique | : | Pas disponible |
| Densité relative | : | Pas disponible |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : | Pas disponible |
| Densité relative de gaz | : | non déterminé |
| Caractéristiques d'une particule | : | Non applicable |

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

| | | |
|---|---|---|
| Teneur en COV | : | 0,1 g/l |

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 10.2. Stabilité chimique

Aucune en utilisation normale.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

de l'alcool. Amines. Amines. Bases. acides. Le produit réagit lentement avec l'eau pour produire du $CO_2$.

### 10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles. Voir rubrique 7.

### 10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Nocif par inhalation.

| ARDEX PU 30 | |
|---|---|
| ETA CLP (vapeurs) | 11 mg/l/4h |

| isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9) | |
|---|---|
| DL50 orale rat | > 10000 mg/kg (Rat; Étude de littérature) |
| DL50 cutanée lapin | > 5000 mg/kg (Lapin; Étude de littérature) |
| ETA CLP (gaz) | 4500 ppmv/4h |
| ETA CLP (vapeurs) | 11 mg/l/4h |
| ETA CLP (poussières, brouillard) | 1,5 mg/l/4h |

| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | |
|---|---|
| DL50 orale rat | > 10000 mg/kg |
| DL50 cutanée lapin | > 9400 mg/m³ |
| CL50 Inhalation - Rat | 0,49 mg/l |
| ETA CLP (gaz) | 4500 ppmv/4h |
| ETA CLP (vapeurs) | 11 mg/l/4h |
| ETA CLP (poussières, brouillard) | 1,5 mg/l/4h |

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
pH: non déterminé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
pH: non déterminé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Susceptible de provoquer le cancer.

| isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9) | |
|---|---|
| Groupe IARC | 3 - Inclassable |

Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

| isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9) | |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |

| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

| isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9) | |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | |
|---|---|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

Danger par aspiration : Non classé

| ARDEX PU 30 | |
|---|---|
| Viscosité, cinématique | non déterminé |

## 11.2. Informations sur les autres dangers

### 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Aucune donnée disponible

# RUBRIQUE 12: Informations écologiques

## 12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

| isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9) | |
|---|---|
| CL50 - Autres organismes aquatiques [1] | > 1000 mg/l (96 h) |

| Reaction mass of 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate and o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate / methylene diphenyl diisocyanate | |
|---|---|
| CE50 - Autres organismes aquatiques [1] | > 1000 mg/l Daphnia magna (puce d'eau) |

## 12.2. Persistance et dégradabilité

| ARDEX PU 30 | |
|---|---|
| Persistance et dégradabilité | Pas d'informations complémentaires disponibles. |

| isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9) | |
|---|---|
| Persistance et dégradabilité | Difficilement biodégradable dans l'eau. Hydrolyse dans l'eau. Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité de la substance. |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

| ARDEX PU 30 | |
|---|---|
| Potentiel de bioaccumulation | Pas d'informations complémentaires disponibles. |
| **isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)** | |
| BCF - Poisson [1] | 1 (BCF) |
| Potentiel de bioaccumulation | Non bioaccumulable. |

### 12.4. Mobilité dans le sol

| ARDEX PU 30 | |
|---|---|
| Ecologie - sol | Pas d'information disponible. |

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

| ARDEX PU 30 |
|---|
| PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis |
| vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis |

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Eviter le rejet direct à l'égout. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation régionale/nationale/internationale/locale.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas rejeter directement à l'égout. Doit subir un traitement physico-chimique avant rejet.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 08 00 00 - DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION
08 05 00 - déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01* - déchets d'isocyanates
08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|---|---|---|---|---|
| **14.1. Numéro ONU** | | | | |
| Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé |

| ADR | IMDG | IATA | ADN | RID |
|---|---|---|---|---|
| **14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU** | | | | |
| Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé |
| Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé |
| **14.3. Classe(s) de danger pour le transport** | | | | |
| Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé |
| Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé |
| **14.4. Groupe d'emballage** | | | | |
| Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé |
| **14.5. Dangers pour l'environnement** | | | | |
| Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé | Non réglementé |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles | | | | |

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

**- Transport par voie terrestre**
Non réglementé

**- Transport maritime**
Non réglementé

**- Transport aérien**
Non réglementé

**- Transport par voie fluviale**
Non réglementé

**- Transport ferroviaire**
Non réglementé

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)
Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)
Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)
Teneur en COV : 0,1 g/l

Autres informations, restrictions et dispositions légales : 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.

2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».

3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.

4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur:
a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels;
b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
— manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse);
— pulvérisation dans une cabine ventilée;
— application au rouleau;
— application à la brosse;
— application par trempage et coulage;
— post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds;
— nettoyage et déchets;
— toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation;
c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
— manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds);
— applications de fonderie;
— entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement;
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);
— pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères);
— et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.

5. Éléments de formation:
a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
—chimie des diisocyanates;
— risques de toxicité (y compris toxicité aiguë);
— exposition aux diisocyanates;
— valeurs limites d'exposition professionnelle;

— causes de développement d'une sensibilisation;
— odeur comme indication de danger;
— importance de la volatilité pour les risques;
— viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates;
— hygiène personnelle;
— équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites;
— risque de contact cutané et d'exposition par inhalation;
— risque lié au processus d'application utilisé;
— système de protection de la peau et des voies respiratoires;
— ventilation;
— nettoyage, fuites, entretien;
— élimination des emballages vides;
— protection des personnes présentes;
— identification des phases critiques de manipulation;
— systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant);
— sécurité fondée sur le comportement;
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— aspects supplémentaires fondés sur le comportement;
— entretien;
— gestion des changements;
— évaluation des instructions de sécurité existantes;
— risque lié au processus d'application utilisé;
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées;
— pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation;
—manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.

6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère(nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.

7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.

8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.

9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale;
b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates;
c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant;
d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.

10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

**15.1.2. Directives nationales**

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## RUBRIQUE 16: Autres informations

| Texte intégral des phrases H et EUH: | |
|---|---|
| Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs) | Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4 |
| Acute Tox. 4 (par inhalation) | Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4 |
| Carc. 2 | Cancérogénicité, catégorie 2 |
| EUH204 | Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique. |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H332 | Nocif par inhalation. |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| Resp. Sens. 1 | Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| STOT RE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l’environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.